

La Commune de BAGNOLS-EN-FORET

**1, Place de l'Hôtel de Ville
83608 BAGNOLS EN FORET**

Tél : 04.94.40.31.50

Fax : 04.94.40.67.57

Mail : mairie@bagnolsenforet.fr

Propriétaire

La Communauté de Communes du Pays de Fayence

Mas de TASSY 1849 RD 19

CS 80106 83440 TOURRETTES

Occupant

Convention d'occupation du domaine public

Rv

M

Sommaire

PREAMBULE	5
ARTICLE 1: OBJET DE LA CONVENTION.....	6
ARTICLE 2 : DOMANIALITE PUBLIQUE	6
ARTICLE 3 : DROITS REELS	6
ARTICLE 4 : PARCELLES MISES A DISPOSITION.....	7
ARTICLE 5 : DESTINATION	8
ARTICLE 6 : ETAT DES LIEUX.....	9
ARTICLE 7 : DUREE	9
ARTICLE 8 : CARACTERE PERSONNEL DE L'OCCUPATION.....	10
ARTICLE 9 : REDEVANCE D'OCCUPATION DOMANIALE	10
ARTICLE 10 : REVISION DE LA REDEVANCE.....	12
ARTICLE 11 : TRAVAUX ET ENTRETIEN.....	12
ARTICLE 12 : AUTORISATION ADMINISTRATIVE.....	13
ARTICLE 13 : FLUIDES	13
ARTICLE 14 : ASSURANCE	14
ARTICLE 15 : CHARGES, IMPOTS ET TAXES.....	15
ARTICLE 16 : RESPONSABILITE ET RECOURS	15
ARTICLE 17 : FIN DE LA CONVENTION.....	15
ARTICLE 18 : SORT DES INSTALLATIONS	16
ARTICLE 19 : SOUS-OCCUPATION	17
ARTICLE 20 : REGLEMENT AMIABLE DES DIFFERENDS – LITIGES.....	17
ARTICLE 21 : MODIFICATION DE LA CONVENTION	18
ARTICLE 22 : ELECTION DE DOMICILE	18
ARTICLE 23 : ANNEXES	18

Ru

M



ENTRE :

La **Commune de BAGNOLS-EN-FORET**, sise 1, Place de l'Hôtel de Ville à BAGNOLS EN FORET (83608), représentée par son Maire, Monsieur Michel TOSAN, dûment habilité à cet effet par délibération de l'assemblée délibérante.

Ci-après dénommée « la Commune de Bagnols-en-Forêt ou le « Propriétaire »

ET D'AUTRE PART :

La **Communauté de Communes du Pays de Fayence (CCPF)** sise, Mas de Tassy 1849 RD19 83440 TOURRETTES, représentée par son Président en exercice, Monsieur René UGO.

Ci-après « l'Occupant »

RU

TM

Envoyé en préfecture le 09/11/2017

Reçu en préfecture le 09/11/2017

Affiché le 09/11/2017



ID : 083-200004802-20171107-17_171107_15-DE

RV

TH

PREAMBULE

La Communauté de Communes du Pays de Fayence envisage d'implanter et d'exploiter sur le Site du Vallon des Pins à Bagnols-en-Forêt un centre de valorisation et d'enfouissement des déchets ménagers conforme aux exigences et objectifs de la loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte et au code de l'environnement.

Pour sa part, la Commune de Bagnols-en-Forêt est propriétaire de ce site qui a été affecté à usage d'installation de stockage des déchets ménagers. Ce tènement immobilier relève du domaine public de la commune, compte tenu de son affectation au service public de l'élimination des déchets ménagers et des aménagements spéciaux dont il a fait l'objet.

Il est donc nécessaire pour permettre à la CCPF l'implantation et l'exploitation de l'ISDND du Vallon des Pins, de conclure une convention d'occupation.

Compte tenu de sa situation géographique et de ses caractéristiques, ce tènement immobilier est susceptible d'accueillir le centre de valorisation et d'enfouissement des déchets dont la construction est projetée par la CCPF, sous réserve bien entendu de la compatibilité de ce projet avec la réglementation d'urbanisme de la Commune de Bagnols-en-Forêt et de l'obtention d'un arrêté préfectoral en autorisant l'exploitation.

Enfin, la mise à disposition du tènement immobilier susvisé est de nature à permettre à la CCPF d'assumer dans les meilleures conditions ses obligations d'exploitation et « de post-exploitation » du site du Vallon des Pins.

Dans ce contexte, la Commune de Bagnols-en-Forêt s'est dite prête à accorder à la CCPF une convention d'occupation du domaine public, sous les charges et conditions suivantes.

Ceci exposé, les parties ont convenu de ce qui suit :



ARTICLE 1: OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'Occupant est autorisé, sous le régime des occupations temporaires du domaine public, à occuper à titre précaire et révocable, les parcelles cadastrées :

- Section C, n° 980, 1036, 1038, 1039 et 1041 ;
- Section D, n° 803, 804, 805 et 807 ;
- Les chemins d'accès depuis la route départementale RD4.
- La bande d'isolement prévue à la législation ICPE (*annexée aux plans sur lesquels figurent les parcelles*).

Afin de lui permettre de les utiliser dans les conditions ci-après désignées.

ARTICLE 2 : DOMANIALITE PUBLIQUE

La présente convention est conclue sous le régime de l'occupation temporaire du domaine public.

Cette convention est, plus spécialement, conclue en application des articles L.2125-1 et suivants du Code général de la propriété des personnes publiques.

Les parties ont donc convenu de s'accorder sur une convention d'occupation temporaire, laquelle n'est régie, dans aucune de ses dispositions, par le statut des baux commerciaux, ni par une quelconque réglementation susceptible de lui conférer un droit au maintien dans les lieux ou au renouvellement de son titre d'occupation.

Les parties considèrent l'ensemble des stipulations précédentes comme déterminantes de leur engagement sans lequel il n'aurait jamais été conclu.

ARTICLE 3 : DROITS REELS

La présente convention d'occupation du domaine public n'est pas constitutive de droits réels.

ARTICLE 4 : PARCELLES MISES A DISPOSITION

L'Occupant est autorisé à occuper les parcelles ci-après désignées (annexe 1) :

PARCELLES	N° de cadastre	Adresse	Superficie (m²)
Section C	980	La Gardiette	26 200 environ *
	1036		5 002
	1038		1 844
	1039		592
	1041		35 252
Section D	803	La Gardiette	192
	804		1 844
	805		60 943
	807		33 745
Chemins d'accès et bande d'isolement prévue par la législation ICPE			
Superficie totale :			165 610 m2 environ*
* variable d'ajustement liée à l'imprécision du cadastre napoléonien			

Les parcelles mises à disposition de l'Occupant, au titre de la présente convention, seront grevées d'une servitude de passage au profit de la Commune de Bagnols-en-Forêt permettant à cette dernière d'accéder depuis la RD4 (piste DFCl). Cet accès aura une largeur de 10 mètres. Son assiette pourra varier en fonction des travaux à exécuter, ou en cours d'exécution.

A cet égard, le Propriétaire déclare qu'à sa connaissance, il n'existe pas d'autres servitudes que celles résultant éventuellement de la loi et des titres de propriété.

Les parcelles, objet de la présente convention, sont situées en zone Nd du Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Bagnols-en-Forêt.

L'utilisation des parcelles ainsi que les constructions à édifier le cas échéant doivent répondre aux dispositions du règlement du PLU.

L'Occupant prendra les parcelles mises à disposition, qu'il déclare parfaitement connaître, dans l'état où elles se trouvent à la date de prise d'effet de la présente convention.

L'Occupant ne pourra élever aucune réclamation, ni former aucun recours contre le Propriétaire en raison de la situation ou de l'état du terrain, du sol et du sous-sol.

En conséquence, il prend en charge toutes les conséquences directes et indirectes, notamment financières, qui seraient liées à la réalisation de tous les risques liés à l'état du sol et du sous-sol.

L'Occupant doit pouvoir jouir paisiblement des parcelles mises à sa disposition.

ARTICLE 5 : DESTINATION

La présente convention est consentie exclusivement en vue de :

- La mise en œuvre, par la CCPF, de ses obligations d'exploitation et « de post exploitation » de l'ISDND du Vallon des Pins, telles que formalisées par l'arrêté préfectoral à venir.
- De l'exploitation d'une installation d'enfouissement et de valorisation des déchets ménagers (méthanisation et autres procédés).
- La construction et l'exploitation pour une durée de cinquante-cinq ans d'un centre de valorisation et d'enfouissement des déchets ménagers conforme aux exigences et objectifs de la loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte.
- La demande de défrichement à mettre en œuvre pour la destination de la convention.

L'Occupant ne pourra affecter les lieux à une destination autre que son activité relative au traitement des déchets sans autorisation préalable de la Commune de Bagnols-en-Forêt.

Afin de permettre au propriétaire de vérifier le respect par l'Occupant de ses obligations contractuelles et réglementaires relatives à la bonne tenue de l'exploitation, le propriétaire ou toute personne mandatée par lui disposera d'un droit d'accès permanent au site de l'exploitation sous les seules conditions que la visite de ladite exploitation s'effectue en présence du responsable technique de celle-ci et de convenir d'une rendez-vous avec ce responsable au moins 48 heures à l'avance. Toutefois, au cas où les circonstances justifieraient une visite d'urgence, ce délai de prévenance sera réduit à 12 heures.

Tout changement d'affectation ou tout autre utilisation différente même provisoire, entraînera, sauf accord préalable des parties, résiliation automatique de la présente convention et l'obligation pour l'Occupant de procéder à la remise en état du terrain suivant les modalités prévues à l'article 18 de la présente convention. Les redevances payées d'avance par le bénéficiaire resteront acquises au Propriétaire, sans préjudice du droit pour celui-ci de poursuivre le recouvrement de toute somme pouvant lui être due.

L'autorisation donnée à l'Occupant pour l'activité susvisée n'implique aucune garantie de la part du propriétaire quant à l'obtention des autorisations administratives éventuellement nécessaires pour l'exercice de ladite activité.

La Commune de Bagnols-en-Forêt ne sera en aucune manière responsable des travaux effectués par le bénéficiaire de cette autorisation et d'éventuels dommages de toute nature pouvant survenir lors du déroulement de ces travaux. L'Occupant souscrira ou fera souscrire par les entrepreneurs agissant pour son compte toutes assurances pour couvrir les accidents ou dommages de toute nature survenant du fait ou à l'occasion de travaux et garantir la Commune de Bagnols-en-Forêt et ses assureurs contre tous recours à ce sujet quelle que soit sa nature.

ARTICLE 6 : ETAT DES LIEUX

Dans le délai de quinze (15) jours à compter de la signature de la présente convention, une visite sera organisée en vue de dresser un état des lieux contradictoire des parcelles mises à disposition de l'Occupant.

Un Procès-Verbal d'état des lieux sera signé par les parties sur le champ à l'issue de la visite.

Les parcelles, objet de la présente convention, sont remises par le Propriétaire à la garde de l'Occupant à compter de la signature de l'état des lieux.

L'état des lieux d'entrée sera annexé à la présente convention.

ARTICLE 7 : DUREE



La présente convention est consentie et acceptée pour une durée de 55 ans. Elle prendra effet à compter de sa signature.

En aucun cas, la présente convention ne pourra faire l'objet d'une prolongation par tacite reconduction.

La présente convention ne pourra être modifiée que par avenant approuvé par les deux parties.

La présente convention peut être résiliée à l'initiative de l'Occupant ou du Propriétaire dans les conditions de l'article 17 de la présente convention,

A l'expiration de la durée de la convention, l'Occupant ne peut en aucun cas se prévaloir d'un quelconque droit au maintien dans les lieux ou au renouvellement.

ARTICLE 8 : CARACTERE PERSONNEL DE L'OCCUPATION

La présente convention est conclue *intuitu personae* et à titre précaire.

Cette convention est exclusivement consentie par la Commune de Bagnols-en-Forêt à l'Occupant.

L'Occupant doit occuper personnellement les parcelles mises à sa disposition par la Commune de Bagnols-en-Forêt, sous réserve des dispositions de l'article 19 de la présente convention.

Toutefois, l'Occupant peut céder tout ou partie des droits conférés par la présente convention, pour la durée de validité de la convention restant à courir, avec l'accord écrit préalable de la Commune de Bagnols-en-Forêt.

La demande d'agrément doit être établie conformément aux dispositions du Code général de la propriété des personnes publiques.

En cas de cession non autorisée, l'Occupant restera responsable des conséquences de l'Occupation.

ARTICLE 9 : REDEVANCE D'OCCUPATION DOMANIALE



Conformément à l'article L.2125-1 du Code général de la propriété des personnes publiques, en contrepartie de l'occupation d'une partie du domaine public de la Commune de Bagnols-en-Forêt, la présente convention est consentie et acceptée moyennant le versement d'une redevance annuelle d'occupation par l'Occupant au profit de la Commune de Bagnols-en-Forêt.

Cette redevance sera d'un montant forfaitaire annuel de deux cent mille euros (200 000 Euros). Le paiement de celle-ci s'étendra du jour de l'accueil sur le site des premiers tonnages d'ordures ménagères résiduelles jusqu'à la date d'échéance de la présente convention.

Pour la première année, le montant de la redevance sera fixé *au prorata* de mois restant à courir ; tout mois commencé étant dû.

La redevance due pour l'occupation du domaine public est payable semestriellement et par avance.

L'Occupant devra verser le montant semestriel de la redevance dans le délai d'un mois à compter de la réception de l'avis des sommes à recouvrer émis par le trésorier municipal de la Commune de Bagnols-en-Forêt.

Tout retard dans le versement entrainera de plein droit le versement, par l'Occupant, à la Commune de Bagnols-en-Forêt d'intérêts moratoires.

Le taux des intérêts moratoires est égal au taux légal en vigueur à la date du paiement de la redevance augmenté de quatre points.

En cas de retrait de l'autorisation avant le terme prévu, pour un motif autre que l'inexécution de ses clauses et conditions, la partie de la redevance versée d'avance et correspondant à la période restant à courir est restituée à l'Occupant.

TM



RC

ARTICLE 10 : REVISION DE LA REDEVANCE

La redevance ci-dessus fixée sera automatiquement révisée chaque année à la date d'anniversaire de la prise d'effet de la présente convention, en fonction de la variation de l'indice du coût de la construction (ICC) publié par l'INSEE ou de tout autre indice qui viendrait à être substitué.

L'indice de référence est celui du 4^{ème} trimestre de l'année 2016 (valeur : 1645) et celui du même trimestre de chaque année de sorte que la révision doit être ainsi calculée :

Part fixe de la redevance précédente X ICC du trimestre concerné
ICC du même trimestre de l'année précédente

Le retard dans la publication de l'indice n'autorisera pas l'Occupant à retarder le paiement de la redevance. Celle-ci devra être payée normalement à l'échéance, sur la base de l'échéance précédente, puis ajustée dès connaissance du nouvel indice

ARTICLE 11 : TRAVAUX ET ENTRETIEN

L'exécution des travaux sur les parcelles mises à disposition est à la charge de l'Occupant sous sa responsabilité. Les installations et équipements mis en place dans le cadre de la présente convention seront réalisés conformément aux règles de l'art et aux normes techniques.

L'Occupant fera intervenir, à ses frais, tout organisme de contrôle agréé.

L'Occupant devra s'abstenir de tout ce qui pourrait troubler la tranquillité ou la sécurité des lieux mis à sa disposition ou nuire à la bonne tenue.

De même, l'Occupant devra maintenir en bon état d'entretien, de bon fonctionnement et de propreté, pendant toute la durée des présentes, ses installations conformément aux règles de l'art, à ses frais, exclusifs, et sous sa seule responsabilité de manière notamment à ce qu'aucun trouble de jouissance ne soit apporté à l'exploitation et au fonctionnement des équipements de la Commune de Bagnols-en-Forêt ou à ceux appartenant à d'autres occupants.

RW

TM

L'Occupant effectuera, à ses frais et sous sa responsabilité, les réparations de toute nature sur les ouvrages et installations, y compris celles relevant de l'article 606 du Code civil qui devraient être réalisées sur les ouvrages et installations installés et entretenus par ses soins.

L'Occupant prendra en charge directement, l'entretien, les contrats de maintenance et les vérifications périodiques de ses installations conformément aux réglementations qui s'imposent.

Il devra également supporter le coût des travaux de mise en conformité qui pourraient être imposés par la réglementation applicable à son activité.

L'Occupant s'oblige à prendre toutes les dispositions et mesures nécessaires pour éviter au voisinage toute nuisance sonore ou autre, le tout de telle sorte que le Propriétaire ne puisse en aucune manière être recherché au sujet de ces troubles, l'Occupant garantissant le Propriétaire contre toute réclamation à cet égard.

L'Occupant s'engage à porter à la connaissance de la Commune de Bagnols-en-Forêt tout fait quel qu'il soit, notamment toute usurpation ou dommage susceptible de porter préjudice au domaine public et/ou aux droits de la Commune de Bagnols-en-Forêt.

ARTICLE 12 : AUTORISATION ADMINISTRATIVE

L'Occupant devra solliciter toutes les autorisations exigées par la réglementation en vigueur pour les installations envisagées sur les parcelles mises à disposition.

Il fera son affaire personnelle des autorisations administratives nécessaires à la mise en place de tout équipement relatif au traitement des déchets et/ou relatif à tout dispositif nécessaire à la valorisation énergétique des sites que l'Occupant exploite.

ARTICLE 13 : FLUIDES

Tout fluide nécessaire au fonctionnement des installations de l'Occupant, le branchement électrique ainsi que le branchement d'une ou plusieurs lignes téléphoniques seront prises en charge par l'Occupant qui souscrira tous les abonnements auprès des concessionnaires concernés.

RW

TM

La Commune de Bagnols-en-Forêt autorise l'Occupant à effectuer les branchements correspondants, à ses frais exclusifs.

ARTICLE 14 : ASSURANCE

L'Occupant souscrira à une assurance « dommage aux biens » et une assurance « responsabilité civile » pour tous les risques locatifs et de voisinage.

Ces polices d'assurance devront garantir notamment la responsabilité civile du Titulaire en cas de dommages corporels, matériels et immatériels causés aux tiers ainsi que l'ouvrage et ses équipements contre les risques d'incendie, d'explosion, électriques, de dégâts des eaux et tous autres risques normalement couverts par une assurance multirisques « tous risques sauf ».

Les polices souscrites devront garantir la Commune de Bagnols-en-Forêt contre le recours des tiers pour quelque motif que ce soit tiré de l'usage des terrains mis à disposition.

L'Occupant demeure entièrement et seul responsable des dommages matériels directs et indirects qui pourraient résulter de l'installation, l'exploitation des installations situées sur les parcelles mises à disposition.

L'Occupant aura l'entière responsabilité des dommages et nuisances éventuelles pouvant survenir, de son fait ou de celui des personnes agissant pour son compte, sur son personnel, ses fournisseurs, ses prestations et à tous tiers pouvant se trouver dans les lieux, objet des présentes, ainsi qu'à leurs biens.

L'Occupant contractera à cette fin auprès d'une ou plusieurs compagnies d'assurance, une ou plusieurs polices d'assurance et fournira les attestations d'assurance correspondantes au propriétaire, dans les trois mois suivants la notification de la présente convention, ainsi que chaque année pendant toute la durée de la convention.

Ru

TM

ARTICLE 15 : CHARGES, IMPOTS ET TAXES

L'Occupant prendra à sa charge l'ensemble des frais liés à son activité (frais d'abonnement et de consommation divers). L'Occupant s'acquittera de tous les impôts, taxes fiscales et parafiscales, contributions quels qu'ils soient, présents ou futurs, auxquels il peut être assujéti personnellement et dont le Propriétaire pourrait être tenu responsable pour lui.

ARTICLE 16 : RESPONSABILITE ET RECOURS

L'Occupant est seul responsable des accidents et dommages pouvant être causés aux personnes ou aux choses du fait de son occupation et commis tant par lui que par ses membres, visiteurs, préposés ou tout tiers intervenant pour son compte. A cet égard, l'Occupant doit prendre toutes les mesures nécessaires de sécurité.

ARTICLE 17 : FIN DE LA CONVENTION

Article 17.1 : Arrivée du terme

A la date d'expiration mentionnée à l'article 7 de la présente convention, la convention prendra fin automatiquement, sans aucune formalité.

Article 17.2 : Résiliation pour inexécution des clauses et conditions de la convention

La présente convention sera résiliée, par la Commune de Bagnols-en-Forêt en cas d'inexécution des clauses et conditions de la convention et notamment en cas :

- De cessation de l'usage des ouvrages et installations pendant une durée de plus de six mois, à l'exception de la période de remise en état des lieux
- De cession de la présente convention sans autorisation préalable écrite de la commune
- De non-paiement d'un seul terme de la redevance à son échéance
- De non-exécution ou de l'exécution seulement partielle des engagements de l'Occupant tels qu'énoncés dans la présente convention de nature à remettre en cause la poursuite de l'activité autorisée.
- De non-respect des réglementations applicables à l'activité de l'Occupant

Préalablement à la décision de résiliation, le Propriétaire met l'Occupant en demeure de remédier au manquement constaté dans un délai de deux (2) mois au moins, sauf en cas d'urgence, éventuellement prorogeable à sa seule discrétion.

Si cette mise en demeure reste infructueuse, le Propriétaire peut alors prononcer le retrait à l'expiration du délai fixé ou de la période de prorogation.

La résiliation pour inexécution des clauses et conditions de la présente autorisation n'ouvrira droit à aucune indemnisation des préjudices pouvant en résulter.

Article 17.3 : Résiliation pour un motif d'intérêt général

La Commune de Bagnols-en-Forêt peut, à tout moment, pour un motif d'intérêt général, mettre fin à la présente convention, moyennant un préavis de six mois notifié par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de résiliation pour un motif d'intérêt général invoqué par la commune et conformément à l'article R.2125-5 du Code général de la propriété des personnes publiques, l'Occupant percevra une indemnité égale, sous déduction de l'amortissement calculé dans les conditions fixées par le titre d'autorisation, au montant des dépenses exposées pour la réalisation des équipements et installations expressément autorisés, dans la mesure où ceux-ci subsistent à la date du retrait.

Ce montant est fixé sur la base des dépenses réelles justifiées et en lien direct avec la destination visée à l'article 5 de la présente convention à l'autorité qui a délivré le titre.

Article 17.4 : Résiliation à l'initiative de l'Occupant

En cas d'événement bouleversant l'économie générale du projet ou compromettant définitivement la poursuite de l'activité autorisée, l'Occupant pourra renoncer au bénéfice de la présente convention après un préavis de six mois courant à compter de la notification de sa décision au Propriétaire par lettre recommandée avec avis de réception.

ARTICLE 18 : SORT DES INSTALLATIONS



A l'expiration de la convention ou en cas de résiliation de cette dernière, les installations, et ouvrages situés sur les parcelles mises à disposition seront retirées par l'Occupant, à ses frais.

ARTICLE 19 : SOUS-OCCUPATION

L'Occupant pourra autoriser un tiers (appelé sous-occupant) à occuper tout ou partie des parcelles mises à sa disposition ainsi que les ouvrages et installations s'y trouvant implantés.

Dans cette hypothèse, il devra obtenir préalablement, par écrit, l'agrément du Propriétaire quant au sous-occupant proposé et à la nature de l'activité qui sera exercée par ce dernier sur le domaine, et ce conformément aux dispositions de l'article 5 de la présente convention.

A défaut d'avoir obtenu cet agrément, la présente convention sera résiliée de plein droit, conformément à l'article 17.2.

Si elle est dûment autorisée, cette sous-occupation ne pourra, en tout état de cause, conférer au sous-occupant plus de droits que ceux résultant de la présente convention.

Le montant total de la sous occupation ne devra pas excéder celui de la redevance indexée telle que fixée à l'article 9 de la présente convention.

L'Occupant s'oblige par ailleurs, à communiquer au sous-occupant l'ensemble des conditions d'occupation mentionnées dans la présente, susceptibles de l'intéresser.

Un exemplaire de la convention intervenue entre l'Occupant et le sous-occupant devra impérativement être remis au Propriétaire avant sa signature.

Une fois la sous-occupation agréée, l'Occupant demeure personnellement responsable à l'égard du Propriétaire de l'exécution de toutes les conditions de la présente convention.

Le sous-occupant ne pourra en outre réclamer au Propriétaire aucune indemnité pour quelque cause que ce soit et notamment en cas de résiliation par le Propriétaire de la présente convention.

ARTICLE 20 : REGLEMENT AMIABLE DES DIFFERENDS – LITIGES

AV

TM

Les parties s'engagent à rechercher un règlement amiable pour tous les différends relatifs à l'interprétation, l'exécution ou la résiliation de la présente convention.

La partie souhaitant la résolution du différend adresse une demande écrite à l'autre partie. Cette demande exposera de manière circonstanciée les éléments factuels, techniques, juridiques et financiers motivant son objet.

A défaut de règlement amiable du différend et conformément à l'article L.2331-1 du Code général de la propriété des personnes publiques, tout litige portant sur l'exécution de la présente convention sera de la compétence de la juridiction administrative et plus précisément du Tribunal Administratif de Toulon, 5 rue Racine, à Toulon (83000).

ARTICLE 21 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification de la présente convention doit être formalisée par un avenant, signé par un représentant dûment habilité du propriétaire et de l'Occupant, qui précisera la nature exacte de la modification et le cas échéant ses conséquences, notamment juridiques et financières.

ARTICLE 22 : ELECTION DE DOMICILE

Les parties élisent domicile au lieu figurant en tête de la présente convention. Chaque partie informera l'autre de tout changement de domicile susceptible d'intervenir.

ARTICLE 23 : ANNEXES

Annexe 1 : Plan d'implantation de la parcelle



Fait à BAGNOLS-EN-FORET,

Le 9 novembre 2017

En 2 exemplaires

Pour le Propriétaire

La Commune de Bagnols-en-Forêt

« Lu et approuvé »

lu et approuvé



Le Maire

Michel TOSAN

Pour l'Occupant

La Communauté de Communes du Pays
de Fayence

« Lu et approuvé »

lu et approuvé

Le Président

René UGO

